

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE**

HARDIER et VALENCA

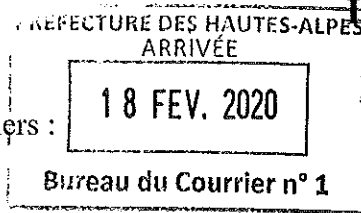
Département des
HAUTES-ALPES

Nombre de Conseillers :

En exercice : 8

Présents : 7

Suffrages exprimés : 7



DELIBERATION N°02 -2020

Séance du 11 février 2020

L'an deux mille vingt le mardi 11 février à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 03 février s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Rémi COSTORIER, Maire.

Présents: M. COSTORIER Rémi, Mme BLANC Danielle, M. NOMIUS Jean-Pierre, M. MEYSSONNIER Gérard, M. POUILLARD Pierre, Mme STEFANI Noëlle, M. ROBERT Joël.

Absent : M. FAURE Jean-Claude.

Secrétaire de séance : Mme STEFANI Noëlle.

Objet : Nouvelle modification des statuts du SyMEnergie05 – Rénovation de la représentation territoriale des collègues et ajustements réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-360-3 du 26/12/2011 approuvant les statuts constituant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SyME05) à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014294-0008 du 21/10/2014 approuvant les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SyME05) abrogeant et remplaçant l'arrêté visé ci-dessus,

Vu l'arrêté n°2015097-0002 du 07/04/2015 transformant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes en un syndicat de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°05.2018.01.17_006 du 17/01/2018, modifiant la dénomination du syndicat et ajoutant la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du SyMEnergie05 du 27 janvier 2020 présentant une réforme statutaire du syndicat portant sur des précisions de forme en adaptation des textes réglementaires et une modification de fond sur la répartition et la composition des collègues communaux.

Concernant les modifications apportées pour préciser le niveau d'intervention et les actions du syndicat en lien avec le contexte réglementaire et législatif en vigueur, il est proposé de modifier la rédaction de l'article 2.2.4 Mise en commun de moyens et activités accessoire existant sur deux points :

.../...

- « Utilisation mutualisé de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan ».

Il est fait référence ici à l'arrêté du 22/12/2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Le SyMÉnergie05, qui réalise annuellement des relevés de fonds de plan et corps de rue dans le cadre de ses travaux, pourrait mettre à disposition les données dans le cadre d'une mutualisation des prestations avec d'autres entités maître d'ouvrage.

- « Actions d'utilisation rationnelle de l'énergie et maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. »

Il est fait référence explicite à l'article L2224-34 modifié récemment par la loi n°2019-1147 du 08/11/2019 relative à l'énergie et au climat. En effet, si la possibilité était offerte pour le SyMÉnergie05 de proposer des actions de maîtrise de la demande en énergie pour les personnes membres et non membres dans les précédents statuts, la loi relative à l'énergie et au climat vient préciser l'intervention des syndicats compétents en matière de distribution d'électricité.

Concernant les modifications de fond, il convient de présenter deux sujets distincts :

- Article 1^{er}, le syndicat devient un syndicat de commune à vocation multiple car il n'est plus syndicat mixte depuis la fusion d'une intercommunalité alors adhérente au moment de la création du SyMÉnergie05 dans une commune nouvelle. Les élus ont décidé de conserver l'acronyme générique en classant la collectivité en syndicat intercommunal.
- Une nouvelle représentation

Avant la création du syndicat départemental, on trouvait dans le paysage institutionnel 15 syndicats d'électrification et 6 communes isolées (c'est-à-dire non adhérentes à un syndicat d'électrification).

Dans une volonté de préserver une certaine continuité politique et territoriale et de maintenir la reconnaissance des communes dans un système de représentation qui leur était connu, il avait alors été convenu de créer les collèges électoraux du nouveau syndicat sur la base des limites territoriales des syndicats préexistants. Pour les communes dites isolées, il avait été décidé de créer un collège pour chacune de ces communes.

La gouvernance ainsi à l'œuvre a toutefois révélé une faiblesse puisqu'elle s'avère imparfaite sur certains points et notamment inéquitable au regard de la programmation des travaux et des moyens dévolus à chaque territoire/commune.

Au-delà de leur fonction électorale au comité syndical, les collèges sont également le lieu de priorisation des travaux et de définition des programmations annuelles.

Les collèges ayant un grand nombre de communes sont donc défavorisés par rapport aux collèges n'ayant qu'une commune. Ce constat a été fait par l'ensemble des élus et ceux-ci se sont déclarés favorable à une modification des périmètres des collèges.

.../...

Plusieurs propositions ont été étudiées et il a été convenu, afin de ne pas multiplier et superposer les périmètres, de calquer les nouveaux collèges sur les limites territoriales des communautés de communes et d'agglomération. Les élus ont en effet considérés que ces nouveaux espaces intercommunaux s'imposent désormais comme des espaces de réflexion, de projet et de solidarité et qu'il ne semblait pas opportun de redessiner de nouveaux contours.

Neuf collèges sont ainsi proposés : Rosanais-Buëch, Haut-Buëch-Veynois-Dévoluy, Tallard-Durance, Champsaur-Valgaudemard, Val d'Avance, Serre-Ponçon, Pays des Ecrins, Briançonnais, Guillestrois-Queyras. À noter que pour la compétence « réseau de chaleur », un collège spécifique a également été créé et réunit les communes ayant transféré ladite compétence.

La nouvelle représentativité des collèges se traduit par une diminution du nombre de collèges, la réduction des écarts et la revalorisation du nombre de délégués pour représenter le collège au comité syndical. Jusqu'alors, les collèges disposaient de 1 à 5 représentants, dans la réforme, ils disposeraient de 3 à 7 représentants.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 22/01/2020, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées et qui viennent d'être exposées.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes au SyMÉnergie05 de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collèges communaux du SyMÉnergie05.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

Approuve les modifications statutaires du SyMÉnergie05 présentées,

Prend acte des changements intervenus dans la composition des collèges communaux du SyMÉnergie05.

Fait et délibéré, le 11 février 2020.

Le Maire,
Rémi COSTORIER

